



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Fidelaire (27)**

N° 2020-3803

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune du Fidelaire approuvé le 23 janvier 2014 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3803 relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fidelaire, reçue de monsieur le maire le 5 octobre 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2020 ;

**Considérant** les objectifs et caractéristiques de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune du Fidelaire, qui consistent à :

- corriger des erreurs matérielles sur le règlement graphique :
  - une habitation du hameau de la Noëtte classée en zone agricole (A) au lieu du secteur NH1 (hameaux et habitat dispersé en zone agricole ou naturelle) ;
  - un fond de jardin classé en secteur NJ (secteur de jardins et espaces naturels jardinés) au lieu du secteur NH1 comme l'habitation présente sur ce terrain ;
  - sept parcelles comportant des habitations inscrites en secteur NJ au lieu du secteur NH1 ;
  - un bâtiment identifié dans la liste des 35 éléments remarquables du patrimoine bâti ne figure pas sur le règlement graphique ;

- mettre à jour le règlement graphique en intégrant quatre nouveaux indices de cavités souterraines ;
- identifier au règlement graphique, trois bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et autoriser les changements de destination de bâtiments en zone A dans le règlement écrit ;
- modifier l'article 7 du règlement écrit concernant le recul des constructions en zones urbaine (U) et naturelle (N) en limite de la zone A, fixé à 10 mètres pour les habitations et en le portant à 3 mètres pour les annexes et extensions ;
- corriger les erreurs matérielles des tableaux de synthèse du patrimoine bâti ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune du Fidelaire :

- le site Natura 2000 « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » (FR2302012) ;
- la présence de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *le carrefour D830 et D174* », « *la mare de la Noâtte de Lierru* », « *la fieffe Gérard* », « *le vallon du moulin à Tan* », « *la mare de la Noâtte* » et de type II « *la forêt de Breteuil et de Conches* » ;
- la présence du site classée « *l'if sur la place du Fidelaire* » ;
- la présence de réservoirs boisés, de corridors sylvo-arborés et calcicoles pour des espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SradDET) ;
- la présence de cavités souterraines et de zones exposées à un risque d'inondation par ruissellement identifiées dans le plan de zonage du PLU ;

**Considérant** que la modification simplifiée n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles ; que les mesures prises par le PLU pour préserver les espaces naturels, les éléments de la trame verte et les sites protégés ne sont pas remises en causes ; que la modification simplifiée du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000 ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fidelaire n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fidelaire **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.